

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00339**

**INTEGRATION D'UN VARIATEUR DE VITESSE SUR LES  
SURPRESSEURS D'AIR DE LA STATION D'EPURATION  
DE ROCHE-LA-MOLIERE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2122-3 2° du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté 2020.0048 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Andonella FLECHET dans le domaine de l'Assainissement,

CONSIDERANT que VEOLIA est l'exploitant de la station d'épuration de Roche-la-Molière, en Délégation de Services Publics,

CONSIDERANT que VEOLIA, dans le cadre de ses missions de renouvellement, procède au renouvellement des surpresseurs d'air de la station d'épuration de Roche-la-Molière,

CONSIDERANT que l'ajout d'un variateur de fréquence permet d'optimiser le dispositif et de préserver la machine,

CONSIDERANT qu'il apparait opportun de confier cette prestation à VEOLIA, dans le cadre des opérations de renouvellement des surpresseurs d'air,

CONSIDERANT que VEOLIA a pour cela remis un devis,

CONSIDERANT que le surpresseur et les variateurs sont deux équipements éligibles au Certificat d'Economie d'Energie permettant une opération transparente pour la collectivité,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 2° du Code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un marché est conclu avec VEOLIA, sis ZI rue du Brionnais, 42190 Charlieu, Siret n° 572 025 526 00094, relatif à l'intégration de variateurs de vitesse pour les surpresseurs d'air de la station d'épuration de Roche-la-Molière, pour un montant de 4 700,00 € HT.

Le paiement pourra se faire de façon fractionnée.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 20 avril 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230403-C20230033910

Date de mise en ligne : 20 avril 2023

**ARTICLE 2**

La dépense correspondante sera imputée au budget assainissement de l'exercice 2023, section investissement - chapitre 21- article 2154- opération 945.

La recette correspondante aux 2 CEE sera inscrite au budget assainissement de l'exercice 2023 section investissement-chapitre 13- article 13118- opération 945.

**ARTICLE 3**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 20/04/2023

Pour le Président, par délégation,

La Vice-Présidente,



Andonella FLECHET